

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/7393 0522-02368LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000, modifié le 5 septembre 2011, autorisant monsieur Yvon HERVE à exploiter lieu-dit, Coat Quiziou, à Louargat, un élevage porcin;
- VU la demande présentée le 9 août 2016 par Monsieur Yvon HERVE, siège social Coat Quiziou, à LOUARGAT en vue d'effectuer à la même adresse :
 - l'extension de l'élevage porcin qui passe à 1344 places animaux équivalents, l'aménagement des bâtiments, la construction d'une fosse de stockage et l'actualisation du bilan de fertilisation ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 31 mars 2017 :

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement L'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2011 est abrogé. Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Monsieur Yvon HERVE, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Coat Quiziou » sur la commune de LOUARGAT. est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du

présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1344 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1344	AE

A: (autorisation); E (enregistrement); DC (déclaration en contrôle périodique); D: (déclaration); NC: (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUARGAT	PORCIN	ZS	40

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
Truies, verrats, cochettes	PAE maternité :	0	0	
saillies	PAE gestante-verraterie:	0	0	
Porcs charcutiers (>30kg)	1200	1200	3600	
Porcelets	144	720	3900	
Quarantaine	0			

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Répartition de l'élevage

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage dispose d'une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en « V » (système TRAC) des 300 places engraissement (produisant deux coproduits ci-après dénommé « résidus organiques » et lisier raclé);
- un hangar de stockage du résidu organique produit ;

2.2. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraissés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 3600 animaux dont 960 produits sur raclage en « V ».

2.3. - Alimentation biphase

- 2.3.1. L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- 2.3.2. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.4. - Sécurité

- 2.4.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- 2.4.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 2.4.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances. »
- Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers
- 3.1. Les inspecteurs des installations ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.
- 3.2. Aux fins de suivi du fonctionnement de l'installation, est placé :
 - un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage.
- 3.3. Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'exploitant en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).
- 3.4. Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en « V »

Lisier brut	Flux annuel maximal		
Volume	432 m3		
N Global	2649 kg		
P2O5	1306 kg		

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux coproduits

3.6.1. - coproduits à transférer

Résidus organiques	Flux annuel		
Tonnage	153 t		
N Global	1507 kg		
P2O5	1152 kg		

3.6.2. - coproduits à épandre

Lisier raclé	Flux annuel		
Volume	279 m3		
N Global	1142 kg		
P2O5	154 kg		

3.7.- lisier brut à épandre

Lisier brut à épandre	Flux annuel		
Volume	1987 m3		
N Global	8385 kg		
P2O5	4725 kg		

3.8. - Autosurveillance: suivi

L'exploitant doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en « V »);

L'exploitant doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'exploitant sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

3.9.- Autosurveillance : bilan matière

- 3.9.1. L'exploitant doit procéder ou faire procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :
 - un bilan des volumes de lisier raclé ;
 - une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon doit être représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation);
 - un bilan des volumes du résidu organique ;

 une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K2O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'exploitant au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.10. - Assistance technique

Si l'exploitant a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des coproduits et lisiers 4.1. -Le lisier brut et le lisier raclé doivent être stockés dans des fosses et des pré-fosses d'un volume total de 2070 m3.

- 4.2. Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 180 m2.
- 4.3. Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.
- 4.4. Les épandages de coproduits et de lisier doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.
- 4.5. Pour les coproduits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'exploitant mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'ait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'exploitant doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les coproduits obtenus ne peuvent en aucun cas être épandus dans des communes antérieurement situées en zones d'excédent structurel ni dans des communes situées en bassins versant algues vertes excepté celles situées en baie de la Forêt dans le département du Finistère.

- 4.6. Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage.
- Article 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement La mise en service du système de traitement par raclage en « V » doit être réalisée dès la mise en service des 300 places engraissement à créer dans la porcherie n° 1.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants :

« L'exploitant » est autorisé à prélever via le forage existant sur la parcelle ZS 40 qui doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique sera installé.

• Un disconnecteur sera installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Louargat pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Louargat pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Louargat et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 0.4 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général,

Gérard Derouin